

Dorval Brunelle



*L'autre société civile,  
les mouvements sociaux  
et la lutte  
pour les droits  
fondamentaux*

*pul*

**L'AUTRE SOCIÉTÉ CIVILE,  
LES MOUVEMENTS SOCIAUX ET LA  
LUTTE POUR LES  
DROITS FONDAMENTAUX**

## Collection Mercure du Nord/Verbatim

Se concentrant sur le discours oral, cette collection, un sous-ensemble de Mercure du Nord, transcrit mot à mot, *verbatim*, les conférences sur les grands problèmes de l'heure qu'éclairent d'éminents conférenciers en lettres et en sciences humaines.

Le lecteur retrouvera ainsi, rapportés sous forme de texte écrit, les débats auxquels il s'intéresse et qui se répercutent à travers le monde philosophique, social et politique.

### *Autres titres parus dans la collection*

Marc Angenot, Maï-Linh Eddi et Paule-Monique Vernes, *La tolérance est-elle une vertu politique ?* 2006.

Clément Lemelin, *L'accessibilité aux études supérieures*, 2006.

Michel Troper, *Le gouvernement des juges*, 2006.

Shauna Van Praagh, *Hijab et kirpan. Une histoire de cape et d'épée*, 2006.

Michel Guérin, *La seconde mort de Socrate*, 2007.

Mireille Delmas-Marty, *L'Adieu aux Barbares*, 2007.

Hubert Bost, *Bayle et la « normalité » religieuse*, 2007.

Ethel Groffier-Klibansky, *Le statut juridique des minorités sous l'Ancien Régime*, 2007.

Bertrand Binoche, *Sade ou l'institutionnalisation de l'écart*, 2007.

Marc Angenot, *En quoi sommes-nous encore pieux ?* 2008.

Jules Duchastel, *Mondialisation, citoyenneté et démocratie. La modernité politique en question*, 2008

Paule-Monique Vernes, *L'illusion cosmopolitique*, 2008.

Michel Jébrak, *Société du savoir, néoténie et université*, 2008.

Marcel Dorigny, *Anti-esclavagisme, abolitionnisme et abolitions*, 2008.

François Ost, *Le droit comme traduction*, 2009

<http://www.pulaval.com/collection/verbatim-124.html>

DORVAL BRUNELLE

L'AUTRE SOCIÉTÉ CIVILE,  
LES MOUVEMENTS SOCIAUX  
ET LA LUTTE POUR  
LES DROITS FONDAMENTAUX

*pul*

*Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque  
année etc....*

CONFÉRENCE PRONONCÉE À  
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE D'AMNISTIE  
INTERNATIONALE, LE 26 AVRIL 2009

# SOMMAIRE

## L'autre société civile, les mouvements sociaux et la lutte pour les droits fondamentaux



Contrairement à la thèse défendue par certains philosophes et sociologues au XIX<sup>ème</sup> siècle – et je pense entre autres à Herbert Spencer – pour lesquels l'existence même de certains mouvements sociaux était une anomalie, surtout ceux qui se portaient à la défense des intérêts des travailleurs<sup>1</sup>, aujourd'hui on admet, en règle générale, que de tels mouvements et organisations jouent un rôle déterminant dans la constitution de la société et dans le changement social. Ainsi, pour le sociologue François Dubet, l'action des mouvements sociaux mettrait en évidence une des deux faces de la modernité, celle qui a été mise en récit par Tocqueville quand il avait mis en valeur ce qu'il avait caractérisé comme le « *triomphe obstiné de l'égalité* »<sup>2</sup>.

Dans cette perspective, les mouvements sociaux assumerait une fonction essentiellement progressiste et égalisatrice à la fois ; ils agiraient comme des leviers dans un

---

1. Un argument qui fait encore et toujours partie du fonds de commerce de l'Institut Fraser, pour ne citer que lui. Voir la critique que lui a adressé récemment Sid Ahmed Soussi, « Un modèle syndical à réformer, vraiment ? », *Le Devoir*, 23 mars 2009, page A 6.

2. Voir François Dubet, *L'Expérience sociologique*, Paris, La Découverte, 2007, p. 94.



régime politique permettant ainsi aux exclus d'hier d'accéder à la pleine citoyenneté et, malgré qu'ils puissent parfois s'avérer encombrants, ils n'en seraient pas moins indispensables au bon fonctionnement de tout régime prétendument démocratique.

Cela dit, pour d'autres auteurs et pour Marx en particulier, cette approche à la fois progressiste et fonctionnaliste ne met en scène qu'une dimension d'une réalité plus complexe et plus contradictoire. En effet, dans la mesure où « *les inégalités de classe sont un élément fondamental, structurel, des sociétés modernes* »<sup>3</sup>, rien ne serait jamais acquis dans cette incessante lutte en faveur de l'égalité essentiellement parce que le système produirait de fois en fois davantage de disparités qu'il n'en réduirait. Et même si « *cette double représentation des inégalités est souvent apparue comme non contradictoire à travers les thèmes de la division du travail et de l'intégration conflictuelle* »<sup>4</sup>, il n'en demeurerait pas moins que les disparités iraient en croissant et qu'elles gangrèneraient le système dans sa totalité.

Transposées aussi bien à une analyse d'ensemble des instruments juridiques disponibles pour mener la bataille des droits fondamentaux qu'à la multiplication des organisations vouées à la défense des droits, ces deux hypothèses nous conduisent vers deux interprétations difficilement conciliables. Une première interprétation, de nature plutôt complaisante, soutient qu'un tel foisonnement normatif – c'est-à-dire la

---

3. *Idem*, à la page 95, où l'auteur écrit ceci : « non seulement les classes et les inégalités sont ce qu'il faut expliquer, mais elles sont surtout ce qui explique la plupart des conduites sociales et culturelles ».

4. *Idem*, p. 96. Pour Durkheim, c'était aux organisations syndicales et corporatives qu'il revenait de transformer ces divisions en solidarité.

multiplication des chartes des droits – et institutionnel – c'est-à-dire la multiplication des organisations intervenant en faveur de la défense et de la promotion des droits fondamentaux – reflèterait la transition en cours vers une meilleure reconnaissance des droits et une plus grande conscience de leur importance. La seconde, quant à elle, résolument critique, défendrait plutôt l'idée que cette prolifération ne fait que confirmer les effets délétères d'une fragmentation ininterrompue des enjeux et des clientèles, d'une part, tout en attestant de l'ampleur de nos aliénations individuelles et collectives, de l'autre.

C'est cette dernière hypothèse que je voudrais explorer plus à fond et, pour ce faire, j'effectuerai un retour en arrière afin de présenter rapidement les fondements théoriques du cadre institutionnel instauré au lendemain de la Deuxième Guerre. L'objectif de cette démarche est simple : il vise à souligner à quel point, à l'origine en tout cas, le projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 s'inscrivait à l'intérieur d'un ensemble complémentaire et interdépendant d'organisations internationales formant partie du système des Nations unies, un positionnement qui devait assurer et consolider la suprématie que l'on entendait accorder aux droits humains. Mais ce retour vise également à mettre en évidence, au niveau national cette fois, le lien serré qui avait été établi entre la Déclaration de 48 et l'État de droit. D'ailleurs, cette double articulation – ou cette articulation à double sens – entre les niveaux international et national d'intervention s'avère passablement plus serrée et plus complémentaire qu'on le croie et on peut en saisir la portée de deux manières distinctes.

La première, en soulignant à quel point toutes les organisations formant partie du système de l'ONU qui ont

mises sur pied à l'époque reprenaient et appliquaient au niveau international tout un ensemble de missions assumées sur le plan intérieur par des ministères à vocation thématique<sup>5</sup>. Ces organisations, qui relevaient toutes du Conseil économique et social (ECOSOC)<sup>6</sup>, avaient pour mission de renforcer les capacités de leurs vis-à-vis dans les ministères et les administrations, tout comme, à l'inverse, elles devaient – auraient dû – demeurer ouverte et réceptive face aux propositions et autres expériences issues des niveaux nationaux d'intervention et de dispense de services publics ou de services sociaux. Cette circulation des programmes, des propositions, des normes, des personnels et des experts opérait et opère toujours dans les deux sens, encore qu'il ne faille pas être grand clerc pour voir que ces flux avantageaient les pays nantis, leurs personnels administratifs et experts au détriment des autres. Symétriquement, la Déclaration de 48, soit trouvait ses prolongements *naturels* au niveau national dans les chartes de droits qui seraient adoptés à sa suite par les gouvernements signataires, soit inspirait ou complétait les instruments existants là où ils avaient déjà été promulgués.

La seconde façon de saisir l'étroitesse des interrelations entre les niveaux international et national d'intervention relève

---

5. C'est ainsi que, non seulement l'Organisation internationale du travail (OIT) s'adresse aux ministères du Travail, la FAO aux ministères de l'Agriculture, l'UNESCO aux ministères de la Culture, etc., mais ces organisations privilégient, ce faisant, des partenaires spécifiques comme les associations patronales et les syndicats, dans le premier cas, les associations de producteurs agricoles ou de paysans, dans le second, etc.

6. Par opposition aux organisations à vocation militaire qui relevaient du Conseil de sécurité.

du domaine de la sociologie politique. En effet, autant les organisations internationales et leurs ministères correspondants agissaient ou devaient agir à titre de dispensateurs de services destinés à des groupes ou à des individus en leur qualité de travailleurs, d'agriculteurs, de commerçants, voire de citoyens ayant droit à la santé ou à l'éducation, autant la Déclaration, tout comme les Chartes des droits, plaçaient désormais face à face l'*homme sans qualité*<sup>7</sup>, c'est-à-dire l'être humain en tant que simple détenteur de droits fondamentaux, et l'État. En somme, contrairement au travailleur ou à l'agriculteur ou à l'artiste qui, dans le meilleur des cas bien sûr, pouvait être encadré dans une organisation sociale ou politique quelconque dont les revendications ou autres propositions étaient susceptibles de transiter d'un niveau à l'autre entre le national et l'international, en matière de droits fondamentaux nous n'avons rien de tel, non pas parce que les organisations font défaut, au contraire, sinon parce que la garantie première du respect des droits en question ne relève pas au premier chef d'une autorité ministérielle ou administrative, voire même de l'établissement d'un rapport de force, mais bien de l'État.

En ce sens, la Déclaration, en situant les individus en surplomb par rapport à ces compartiments étanches qui séparaient les domaines civil, pénal, social et militaire apparaît à la fois comme une initiative originale et audacieuse, mais aussi comme un dispositif extrêmement fragile soumis à tous les aléas, surtout dans les contextes où, conflit réel ou appréhendé oblige, la raison d'État prend le pas sur l'État de droit. C'est d'ailleurs

---

7. Pour reprendre ici le titre de l'impérissable roman de Robert Musil.

la raison pour laquelle, aux yeux d'un des architectes du système de l'ONU, comme James T. Shotwell, les dispositions de la Déclaration seraient de nul effet tant et aussi longtemps que le recours à la guerre ne serait pas mis hors la loi, ce à quoi aurait dû servir le mécanisme de règlement des différends confié à la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>8</sup>.

Mais comme la mise hors-la-loi de la guerre n'a jamais prévalu, les dispositions de la Déclaration ont été fragilisées ou précarisées d'autant, comme il fallait s'y attendre, chaque fois que la guerre a prévalu ou même chaque fois qu'une menace de guerre a été brandie. De plus, la complémentarité entre droits individuels et droits sociaux n'a pas non plus donné sa pleine mesure essentiellement parce que nous avons assisté, aux niveaux institutionnel et normatif, à la mise en place d'une hiérarchisation – ou mieux, d'une *re-hiérarchisation* – qui accordait la prééminence à certaines organisations aux dépens des autres et, par voie de conséquence, à certains droits au détriment des autres<sup>9</sup>. Il convient donc de saisir les tenants et aboutissants de

---

8. James T. Shotwell, *La Grande décision*, New York, Brentano, 1945. Cette argumentation est développée plus avant dans D. Brunelle, « La liberté en contexte », in Josiane Boulad Ayoub et Peter Leuprecht, dir., *Le sens de la liberté*, Québec, PUL, 2009. Shotwell avait écrit à ce propos : « le mépris des droits de l'Homme à l'intérieur des pays de l'Axe était une préparation psychologique et même physique à la guerre elle-même. C'est pourquoi il tombe sous le sens que l'organisation d'une paix durable doit aussi comporter quelque précaution pour le maintien de la justice à l'intérieur des États aussi bien que dans leurs rapports entre eux, et que le moment est venu de se mettre d'accord sur les principes fondamentaux du droit des gens », *Idem*, pp. 271-2.

9. En ce sens, le niveau international n'a fait que reprendre et adapter

cette hiérarchie avant de se tourner vers les défis auxquels les mouvements sociaux qui se consacrent à la promotion des droits fondamentaux ont été et seront confrontés à l'avenir<sup>10</sup>.

Mon exposé comprendra quatre parties. Dans un premier temps, je vais lever le voile sur l'arrière-plan politique de la Déclaration de 1948 et, dans un deuxième temps, je me pencherai sur les transformations intervenues au lendemain de la Guerre froide. Dans un troisième temps, je m'attarderai sur l'émergence dans ce contexte d'une *autre* société civile et, enfin, dans un quatrième temps, je chercherai à tirer les conséquences issues des développements antérieurs pour aborder la question des mouvements sociaux, en général, et la défense des droits fondamentaux, en particulier.

## L'arrière-plan politique

Pour répondre à la question de savoir quels étaient le sens et la portée de la mission investie dans la Déclaration de 1948 par rapport à celle qui avait été conférée aux autres institutions et organisations mises en place dans l'immédiat après-guerre, il convient de tracer le cadre d'ensemble à l'intérieur duquel la

---

les hiérarchisations normatives et institutionnelles que les États avaient sanctionnées dans leur propre aire de juridiction en accordant la prééminence à des ministères à vocation économique, financière ou autre au détriment, en particulier, des ministères à vocation sociale.

10. Je reviendrai plus avant sur les conséquences de ce parti pris individualiste et *libéral* des dispositions de la Déclaration et des Chartes qui s'en inspirent, une dimension que mon collègue Georges LeBel a développée encore récemment, ici même à Amnistie internationale, dans sa présentation du 21 mars 2009.

déclaration s'inscrivait et d'en cerner les fondements théoriques et politiques<sup>11</sup>. Cette mise en situation permettra de mettre en relief la complémentarité entre les différents mandats qui avaient été confiés au système de l'ONU à l'époque afin de prendre la pleine mesure de la désarticulation institutionnelle qui prévaut aujourd'hui. Comme nous le verrons, ces déséquilibres et désarticulations poussent au renforcement de tout ce qui touche aux droits de propriété et de leurs dérivés, au détriment des droits politiques et des droits sociaux, mais aussi des droits humains.

Le système des droits de l'Homme, par opposition au régime des droits -j'y reviendrai- mis en place dans l'immédiat après-guerre, et dont la Déclaration de 48 représente la pièce maîtresse, était fondé sur un constat simple et clair. Il fallait de toute nécessité abolir le recours aux exactions, oppressions et autres persécutions qui avaient été perpétrées aux dépens de certaines catégories de citoyens par les gouvernements au cours des années trente et quarante si l'on voulait assurer et garantir la paix dans un monde pacifié. Le raisonnement qui a été avancé pour expliquer cet état de chose reposait sur un postulat central, à savoir que l'économie de marché représentait et constituait le meilleur et le seul régulateur *objectif* de l'activité économique et que c'était faute d'avoir laissé ce mécanisme opérer de lui-même et par lui-même, avec un minimum d'interventions de la part des détenteurs des pouvoirs politiques et sociaux, que l'on avait assisté à ce vaste détournement qui avait placé l'économie

---

11. Rappelons à ce propos que la Déclaration avait été précédée d'une foule d'initiatives parmi lesquelles on peut citer, à titre d'exemple, les conférences de Philadelphie (OIT, 1944), de Bretton Woods (FMI-BM, 1944), de Québec (FAO, 1945), de San Francisco (ONU, 1945) et de La Havane (OIC, 1948).

au service d'intérêts non économiques. En d'autres mots, alors que l'économie avait opéré – aurait opéré, aurait dû opérer – de manière satisfaisante là où son fonctionnement avait été abrité des interventions indues issues des gouvernements et autres pouvoirs publics, cela n'avait plus été le cas à partir du moment où les interventions politiques l'avaient détournée à ses fins propres.

Or, la raison pour laquelle la sphère politique était victime de semblables détournements tenait ou aurait tenu au fait que, contrairement à l'économie qui opérait sous l'égide de la loi du marché, la sphère politique fonctionnait encore et toujours sous l'empire de la loi de la jungle, ou mieux, de la loi du plus fort. Pour dire les choses autrement, si le marché avait pu agir en tant que grand régulateur au niveau de l'économie, il fallait à tout prix introduire une logique apparentée dans la sphère politique pour la soumettre elle aussi à une régulation de ce type. En somme le diagnostic concernant les causes fondamentales du désordre de l'entre-deux-guerres reposait sur cette idée que la sphère politique n'avait pas pu opérer de manière ordonnée essentiellement parce que des groupes, des groupuscules et autres partis (sectaires) avaient pu s'emparer du pouvoir politique et de là, étendre leur contrôle sur l'économie et la faire fonctionner selon leurs propres fins et objectifs. Pour pallier cette lacune, il convenait alors d'opérer une permutation déterminante au sein de la sphère politique elle-même en vertu de laquelle à l'anarchie politique fondée sur la loi de la nature ou sur la loi du plus fort serait désormais substitué un ordre politique opérant sur la base d'une régulation marchande.



Un analyste<sup>12</sup> a rendu cette idée avec une rare clairvoyance quand il a avancé que, là où les thèses d'Adam Smith avaient servi à instaurer un *modus operandi* à l'intérieur de la sphère de l'économie<sup>13</sup>, il convenait désormais d'accorder un statut semblable aux thèses du philosophe Immanuel Kant à l'intérieur de la sphère politique. Cet appel signifiait que les relations entre gouvernements et citoyens devaient désormais être couchées en termes légaux de manière à ce que ceux-ci puissent être protégés contre d'éventuelles intrusions de la part des pouvoirs publics dans leur vie et dans leurs affaires. Le droit est déterminant ici essentiellement parce que, selon Kant, il appartient à la loi « de limiter la liberté individuelle en accord avec la liberté des tous ; (et parce que) le droit public est la somme des lois qui rend cet accord général possible »<sup>14</sup>. En d'autres mots, la loi est le garant de la protection du citoyen contre l'arbitraire des autres et le droit public enjoint l'État de faire respecter cette autonomie auprès de tous les citoyens sans distinction et, par

---

12. Il s'agit probablement de Kart R. Popper.

13. On rappellera à ce propos, qu'une des thèses de la *Richesse des nations* (1776) de Smith était que la science économique devait dorénavant se pencher sur la critique des cadres théoriques et politiques qui entravaient le fonctionnement du marché, repérage qui devait permettre aux gouvernements d'intervenir à bon escient pour favoriser l'instauration d'un marché *libre*. Parallèlement, on peut interpréter les thèses de Kant comme une critique de l'arbitraire étatique et un plaidoyer en faveur de la pleine reconnaissance des droits de l'Homme.

14. Voir Kant, *Principes de politique*, incluant son *Essai sur la paix perpétuelle* ; en ligne :

[http://oll.libertyfund.org/Texts/Kant0142/PrinciplesOfPolitics/HTMLs/0056\\_Pt03\\_PoliticalRight.html](http://oll.libertyfund.org/Texts/Kant0142/PrinciplesOfPolitics/HTMLs/0056_Pt03_PoliticalRight.html)

conséquent, de se conformer lui-même à cette exigence. Si la mission première et dernière de l'État de droit est la promotion de la liberté individuelle de ses sujets, la raison d'État ne devrait pas circonvenir à cette exigence sous quelque prétexte que ce soit. C'est ainsi que, dans le rapport asymétrique qui lie et oppose à la fois le citoyen et l'État, la garantie des droits du premier repose sur la reconnaissance de leur inviolabilité de la part du second. Cette inviolabilité est consignée dans des instruments juridiques dont on dit qu'ils sont fondamentaux parce que les pouvoirs publics et les gouvernements devraient assumer l'entièreté du fardeau de la preuve chaque fois que, en invoquant des questions d'ordre public, de sécurité ou de paix intérieure, ils s'approprient à légitimer leurs intrusions et interventions et à brimer l'exercice de la liberté de leurs sujets.

Pourtant, si la reconnaissance des droits fondamentaux dans une Déclaration ou dans une Charte est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante, loin de là. Car une disposition légale quelconque est sans portée et sans efficacité à moins que sa mise en oeuvre ne soit expressément confiée à une ou à des institutions légales qui assument la responsabilité effective d'y pourvoir, d'une part, et qui, à cette fin, doivent être abritées des pressions politiques issues des pouvoirs en place qui pourraient contrecarrer la réalisation de cette tâche, de l'autre. Certains auteurs ont proposé de recourir à l'opposition entre « société ouverte » et « société fermée » pour rendre compte de l'opposition entre une société démocratique et celle qui ne l'est pas<sup>15</sup>. Transposé à la sphère politique, on pourrait alors parler

---

15. La distinction entre « société ouverte » et « société fermée » nous vient du philosophe Henri Bergson. Elle a été reprise et développée

d'ordre politique « fermé » -au sens poppérien du terme- chaque fois que nous sommes mis en présence d'un ordre politique qui ne repose ni sur un équilibre entre des pouvoirs et des contre-pouvoirs autonomes dans leur aire de juridiction propre, d'une part, ni sur une transparence politique minimale, de l'autre.

La notion de légitimité renvoie à ces deux dimensions. Elle renvoie en premier lieu, et dans son sens le plus large, à cet équilibre entre les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire<sup>16</sup> qui repose sur l'étanchéité plus ou moins relative qui est maintenue entre eux et elle renvoie, en second lieu et dans un sens plus restreint, à leur légitimité singulière en tant qu'institution spécifique dont les membres ont été élus ou choisis ou nommés conformément à des règles constitutionnelles ou coutumières objectives. En d'autres mots, il ne suffit pas que les représentants du peuple soient démocratiquement élus, il faut aussi que les postes et responsabilités confiés aux magistrats, aux administrateurs et autres personnels soient pourvus selon des règles objectives, qu'ils soient accessibles à ceux qui sont qualifiés, et qu'ils ne soient pas comblés de manière arbitraire en vertu du bon vouloir du prince, du président, du Cabinet ou du

---

par Kart R. Popper, *La société ouverte et ses ennemis*, 1944.

16. Dans ses analyses, le politologue Gérard Bergeron a proposé d'assimiler la bureaucratie ou l'administration publique à un quatrième pouvoir qui devait disposer de son autonomie propre. L'idée est intéressante, car il va de soi qu'une administration publique qui serait entièrement soumise au pouvoir exécutif en devient l'instrument pur et simple, au détriment de sa vocation à titre de dispensateur impartial de services auprès des citoyens. Voir : G. Bergeron, *Organisation de l'État*, Paris, Armand Colin, 1964.

parti mais également à celle de l'ensemble des autres institutions de la sphère politique.

C'est ici qu'intervient l'idée d'ouvrir la sphère politique à l'instar de la sphère économique en instaurant une *saine* concurrence entre des partis, mais aussi entre les candidats à des postes de responsabilité – juges, magistrats, hauts fonctionnaires, etc – reposant, entre autres choses, sur le pluripartisme et l'alternance au pouvoir, ainsi que sur l'accessibilité à la fonction publique. C'est à cette fin que les partis politiques présenteraient désormais des programmes politiques à un électorat qui serait appelé à choisir, parmi les options offertes, celle à laquelle il confiera le pouvoir de gouverner pour un laps de temps déterminé. C'est dans ce contexte que le recours à la démocratie électorale prend toute son importance et que le répertoire de la démocratie électorale avec ses rituels – promesses électorales, débats contradictoires, etc. – est mis au point.

En somme, le recours à la démocratie électorale selon les règles établies par les lois et la Constitution devient le critère par excellence de la légitimité du pouvoir politique lui-même. La démocratie électorale et le recours aux urnes fondent ainsi la légitimité de la démocratie représentative qui devient dans le meilleur des cas à la fois la caution de l'ouverture du système politique et le garant par excellence de ce qu'une société puisse être dite « ouverte » par opposition à celle qui est qualifiée de « fermée ». Le droit de vote confère ainsi au vote lui-même un statut et un rôle qui n'est pas sans évoquer celui qu'assume l'argent au niveau économique. Ce mode de régulation du politique permet ainsi d'opérer la transmutation du qualitatif en quantitatif au sein de la sphère politique elle-même tout comme l'argent permet de métamorphoser la valeur d'usage en

valeur d'échange au sein de la sphère économique<sup>17</sup>. En d'autres termes, ce mode de régulation a pour résultat d'opérer une véritable *désessentialisation* du politique qui ne se présente plus que comme la somme des intérêts individuels tamisée par les préférences des électeurs. D'où la difficulté, voire l'impossibilité dans certains cas, de penser le bien commun, la volonté générale ou le patrimoine collectif dans un tel contexte.

Le décompte des votes exprimés (des voix) permet ainsi de résoudre cette équation autrement insoluble qui consiste à définir le contenu de certaines valeurs fondamentales comme la liberté et les droits humains. Dans ces conditions, la liberté et les droits fondamentaux n'ont pas et n'ont plus à être définis en soi ou en tant que tels, la liberté et les droits fondamentaux ce sont l'ensemble ou la somme des droits et des prérogatives reconnus et sanctionnés, au mieux à l'intérieur du régime politique en vigueur, au pire par le pouvoir politique en place. Il n'y a ici rien qui soit universel ou permanent, bien au contraire, tout est affaire de conjoncture, de contexte et de compromis.

---

17. La monnaie permet de passer de l'incommensurabilité entre deux valeurs d'usage au commensurable donné dans leur prix. Symétriquement, le décompte des votes exprimés permet de départager deux options politiques ou deux programmes électoraux non pas sur la base de leur contenu mais bien sur la base de la majorité des voix exprimées. Corollairement, dans un tel contexte, la liberté et son contenu sont au moins en partie -sinon parfois en bonne partie-, tributaires de la conjoncture politique et électorale. Le cas de l'élection du président Obama et de sa volonté de s'inscrire en faux contre les interprétations de son prédécesseur en matière de droits fondamentaux et de liberté est tout à fait caractéristique à cet égard.

Si, au niveau théorique, la construction de l'ordre d'Après-guerre devait reposer sur la mise en place d'une architecture complexe où toutes et chacune des organisations spécialisées des Nations unies, de même que la Déclaration de 48, devaient jouer un rôle particulier dans cet ensemble qui s'appelait « le système de l'ONU », il n'en demeure pas moins que ni la complémentarité entre les diverses missions confiées aux uns et aux autres à l'intérieur de ce système, ni l'homologie qui aurait dû prévaloir entre les niveaux international et national d'intervention ont prévalu.

Cet échec s'est trouvé répercuté sur la Déclaration elle-même et c'est ce qui nous a valu deux Pactes internationaux et deux ensembles de droits : d'un côté, les droits civils et politiques qui sont reconnus par tous, ou tant s'en faut, de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels qui, non seulement sont reconnus par un plus petit nombre, mais surtout qui sont placés au second plan par rapport aux premiers. Mais, et ceci est plus important pour mon propos, si les droits civils et politiques ont gagné un tel ascendant, cela tient d'abord et avant tout au fait qu'ils s'inscrivent de plain pied dans cette logique individualiste et anti-essentialiste du politique dont il vient d'être question. Tout comme la légitimité première et dernière de la sphère politique repose sur la démocratie électorale, le politique et les droits politiques se résument désormais dans une grande mesure à l'exercice du droit de vote.

Pour conclure cette partie, nous pouvons voir que, malgré l'objectif posé au départ qui visait à instaurer un seul système des droits fondamentaux, à l'arrivée nous en avons au moins deux qui sont issus des deux Pactes internationaux avec toutes

les hiérarchies et contradictions que cette division impose dans les différentes conjonctures nationales<sup>18</sup>. Mais le plus inquiétant est que, électoralisme oblige, nous avons assisté également à la multiplication des régimes juridiques et politiques des droits fondamentaux avec le résultat que le contenu des droits humains fondamentaux varie non seulement d'un pays à l'autre mais aussi d'une conjoncture à l'autre à l'intérieur de chacun des pays.

## L'après Guerre froide

En supposant que la Guerre froide n'ait pas permis, confrontation entre l'Est et l'Ouest oblige, de mener à bien le projet de départ, comment peut-on expliquer que l'après Guerre froide, au lieu de nous rapprocher des idéaux d'universalité et de justice sociale sanctionnés au lendemain de la Deuxième Guerre, nous en ait éloigné encore davantage ? J'apporterai deux réponses à la question : la première fait appel à un ensemble de causes opérant *par excès*, à savoir l'accroissement du recours à la guerre sur une pluralité de fronts, tandis que la seconde invoque un argument *par défaut*, à savoir l'incapacité de réformer le système de l'ONU et d'accorder à la défense des droits humains une place centrale dans le système.

L'argument *par excès* nous renvoie à l'une des conditions posées par Shotwell, à savoir la mise au rancart du recours

---

18. « Au moins deux » parce que je n'ai pas abordé la question des droits fondamentaux tombant sous la juridiction des autres organisations internationales et portés par elles – qu'il s'agisse de l'OIT, de l'UNESCO ou de la FAO, entre autres – dans leurs rapports avec ces autres droits fondamentaux portés quant à eux par l'OMC au nom des propriétaires de capitaux, des actionnaires et autres investisseurs.

à la guerre. Car il y a bel et bien incompatibilité totale entre le recours à la guerre – guerre extérieure ou guerre civile, peu importe – comme moyen de résolution des conflits et la reconnaissance des droits humains, comme le montre avec la dernière éloquence toutes et chacune des violations des droits de l'Homme commises depuis toujours. Or, comme le recours à la guerre n'a jamais fait relâche, pas plus durant la Guerre froide qu'après, bien au contraire, les modes pacifiques de règlement des conflits n'ont pas prévalu et les droits humains sont demeurés en déshérence, avec le résultat que leur application, en dehors d'aires bien délimitées en Occident surtout, n'a été que ponctuelle, voire palliative. En somme, la complémentarité institutionnelle entre la Déclaration de 48 et la panoplie des organisations internationales vouée à la défense du travail, de la culture ou à la lutte contre la faim n'a jamais pu être réalisée et elle ne pourra pas l'être tant que le recours à la guerre ne sera pas remplacé par d'autres mode de règlement des conflits. Dans ces conditions, le processus centrifuge en cours qui éloigne progressivement les organisations les unes des autres et qui désarticule la poursuite de leurs missions ne peut que s'accroître et nous éloigner toujours davantage des espoirs qu'avaient fait naître les grands idéaux portés par les architectes du cadre défini au cours des années quarante.

L'argument *par défaut* consiste à soutenir que, même si les idéaux auxquels on avait souscrit à l'époque étaient encore valides et valables, il n'en faudrait pas moins revoir le système international et le réformer de manière à ce qu'il soit adapté aux réalités actuelles. C'est le sens et la portée du mandat confié par Boutros Boutros-Ghali à la Commission sur la gouvernance



globale, co-présidée par Ingvar Carlsson et Shridath Ramphal<sup>19</sup>. L'idée d'une telle commission avait été avancée par Willy Brandt qui avait proposé que l'on revoie les rôle et fonction des Nations Unies et de son système, alors que l'organisation s'apprêtait à célébrer son premier cinquantenaire. Or, le plus intéressant et le plus révélateur à la fois concernant les recommandations de la commission, c'est qu'il n'y a rien concernant la place que devraient occuper les droits des individus, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels dans un système international rénové. D'ailleurs, les rédacteurs du rapport de 1995 se situent aux antipodes de la démarche holiste avancée par Shotwell, comme en témoigne la liste de leurs recommandations soi-disant « radicales »<sup>20</sup>, qui portent, entre autres choses, sur l'élargissement du Conseil de sécurité, le remplacement de l'actuel ECOSOC par un Conseil de sécurité économique ou la convocation sur une base annuelle d'un Forum global de la société civile, trois recommandations qui sont de toute façon demeurées lettre morte. En revanche, l'appui enthousiaste accordé par les commissaires à la mise sur pied de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>21</sup> qui verra le jour la même année connaîtra

---

19. Report of the Commission on Global Governance, *Our Global Neighborhood*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

20. C'est la commission elle-même qui définit ses propres recommandations comme étant « radicales ». Par ailleurs, il convient de souligner que les commissaires proposaient de reconnaître l'existence d'une société civile internationale et de lui accorder un rôle à travers la création d'un Forum de la société civile qui se réunirait une fois l'an, tout juste avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

21. Non seulement les commissaires appuient-ils la création de l'OMC, ils souscrivent avec enthousiasme également à la déréglementation et

une issue heureuse mais, le moins que l'on puisse dire, c'est que cette initiative n'offrira pas un terreau fertile à l'extension et à l'approfondissement des droits et libertés inscrits dans la Déclaration de 48.

Cet argument par défaut est encore renforcé par une autre réalité qui opère au niveau national cette fois, celle de la libéralisation des marchés qui prend nettement le dessus sur tous les autres enjeux à compter de la chute du mur de Berlin, comme en témoigne la multiplication des accords de libre-échange négociés entre les pays. Parallèlement, les organisations internationales à vocation économique, et notamment le tandem BM-FMI, se rapprochent des objectifs de la Maison blanche et du Congrès des EUA autour de ce que John Williamson a appelé le « Consensus de Washington »<sup>22</sup>. Avec le résultat que les gouvernements nationaux, qui avaient plus ou moins réussi à réduire les écarts de revenus à l'intérieur, et les institutions économiques internationales, qui avaient été mises sur pied pour réduire l'écart entre les pays, produiront exactement l'inverse. Ils et elles instaureront une profonde fracture au sein des économies et des sociétés nationales et dans l'ordre international entre pays développés au Nord et pays euphémistiquement désignés comme étant « en développement », au Sud.

---

à la libéralisation des marchés à l'échelle mondiale.

22. Voir J. Williamson, « The Washington Consensus Revisited », in Emmerij, Louis, dir. (1997), *Economic and Social Development into the XXI Century*, Washington D.C., Inter-American Development Bank, pp. 48-61.

On peut tirer de ces interprétations deux courtes réflexions. La première touche à l'importance des repositionnements intervenus entre les grandes organisations internationales. À ce propos, il convient d'abord de constater le déclin du rôle et de l'ascendant qu'avait exercé cette tribune universelle que sont les Nations unies et ensuite de prendre acte de la montée en puissance d'organisations internationales à vocation économique comme la Banque mondiale, le FMI et surtout l'OMC, relayées, depuis le blocage des négociations à l'OMC, en 2001, par la prolifération des accords de libre-échange. Alors que ces organismes avaient été envisagés et conçus, au départ, comme des agences de l'ONU et comme les rouages d'un ensemble qui avait nom « système de l'ONU », l'OMC, en particulier, se comporte comme un électron parfaitement libre dans le système international actuel. Enfin, il faut surtout tenir compte de l'émergence d'organisations d'un autre type mises sur pied à l'instigation des pays nantis – qu'il s'agisse de l'OCDE (1948 et 1961), du FEM (1972), du G-8 (1975) ou du G-20 – qui assument la relève là où l'ONU a failli à la tâche. Ces tribunes et initiatives agissent à la fois comme des définisseurs de la nouvelle économie politique internationale et comme des relais dans leur application au niveau des politiques économiques nationales, des relais où l'on tient en bien piètre estime les objectifs de justice sociale et de bien-être qui avaient été tellement présents au moment de la définition des paramètres de l'ordre d'après-guerre.

La deuxième réflexion concerne l'évolution du contenu des paramètres appliqués et sanctionnés par les organisations qui occupent désormais une place éminente dans la gouvernance au niveau mondial, évolution qui a poussé à l'instauration d'une nouvelle hiérarchie des droits en vertu de laquelle les droits de

propriété et leurs dérivés (droits des investisseurs, brevet, etc.) dominant désormais tous les autres droits, et notamment les droits économiques, sociaux et culturels. En définitive, dans le contexte mondial, global, régional, national et local actuel, les instruments juridiques les plus efficaces et les plus utilisés servent essentiellement à la promotion des quatre *soi-disant* libertés – c'est-à-dire la libre mobilité des biens, des services, des investissements et de la main d'œuvre- et, en ce sens, leur objectif premier est de faciliter, d'accélérer et d'approfondir la libéralisation des marchés. Dans ce contexte, le recours aux droits économiques et sociaux vise, au mieux, à atténuer le libre exercice des droits de propriété, au pire, à cautionner, voire à approfondir la libéralisation des marchés et le renforcement de ces mêmes droits de propriété.

## L'autre société civile

Cela dit, il ne faudrait pas tirer des arguments qui viennent d'être présentés une conclusion hâtive et penser qu'il n'y a eu là qu'une suite d'occasions ratées. Car la fin de la Guerre froide représente un jalon historique aux conséquences incalculables et il serait parfaitement inapproprié d'en minimiser la portée et l'étendue, comme on l'a fait à l'époque et comme on le fait encore trop souvent de nos jours. En effet, la chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989, non seulement marque une rupture profonde dans l'ordre international et dans l'équilibre de la terreur institutionnalisés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, elle instaure une ère nouvelle inattendue, imprévisible

voire extravagante, un véritable « moment Fukuyama »<sup>23</sup> où l'Histoire – avec la majuscule – apparaît désormais entièrement inscrite dans un seul et unique projet à deux volets, celui de l'expansion sans limite du capitalisme libéral et de la démocratie. D'ailleurs, si les États, les gouvernements, de même que les organisations internationales ne se sont pas attardés sur la dimension émancipatrice de l'événement sur le plan des droits fondamentaux, c'est sans doute parce que plusieurs d'entre eux et plusieurs d'entre elles ont été à la fois obnubilés par les capacités rédemptrices du marché et de ses lois, tout en étant parfaitement conscients de l'urgence d'agir afin de faire main basse sur les héritages laissés en déshérence par les régimes socialistes qui représentaient à leurs yeux rien moins qu'un *nouvel Eldorado*.

En ce sens, l'interprétation de la chute du mur de Berlin en tant que symbole de la victoire des peuples contre l'oppression et l'autoritarisme étatiques fera long feu, et on lui substituera très vite une narration épique en vertu de laquelle cette chute représente une victoire du Bien sur le Mal qui marque la fin d'une « troisième guerre mondiale » remportée haut la main par le capitalisme libéral, l'ordre de marché et la démocratie.

---

23. Du nom de l'auteur qui a, le premier, présenté une théorisation originale de ce nouvel ordre des choses dans un ouvrage qui a eu un remarquable retentissement à l'époque. Pour Fukuyama, la fin de la Guerre froide marque le triomphe incontesté et incontestable du libéralisme et éventuellement de la démocratie. Cf. Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992. L'original anglais avait paru la même année à New York (The Free Press). Le livre était issu d'une conférence qui avait donné lieu à une publication dans la revue *National Interest*, en 1988-89.

Il est sans doute intéressant et révélateur à la fois de rappeler que cet évènement, intervenu comme on s'en souvient à la fin des célébrations entourant l'année du bicentenaire de la Révolution française, a entretenu une euphorie qui a dérobé à la vigilance publique, ailleurs dans le monde en tout cas, un débat de société en cours aux États-Unis à l'époque qui opposait deux interprétations parfaitement incompatibles du rôle que le vainqueur devait assumer dans le contexte d'un monde devenu désormais unipolaire. D'un côté, il y avait tous ceux qui défendaient l'idée que les États-Unis devaient dorénavant assumer les coûts du maintien de ce bien public universel qu'était la stabilité hégémonique ; de l'autre, il y avait tous ceux qui prétendaient que la position hégémonique était une position précaire et convoitée qu'il fallait défendre bec et ongles aussi bien contre le relâchement de la vigilance à l'intérieur que contre l'effet de séduction que les compromis politiques pouvaient exercer sur le maintien du statut de première puissance.

On rencontre une première formulation de l'option *dure* dans un document rédigé par Dick Cheney – le futur vice-président des États-Unis – en 1992 : *Project for a New American Century* (« Projet pour un nouveau siècle américain »), document qui a conduit à la création d'une fondation portant ce nom en 1997. En septembre 2000, la fondation en question publie un document au titre révélateur : *Rebuilding America's Defenses : Strategies, Forces and Resources for a New Century* (« Reconstruire les défenses des États-Unis : stratégies, forces et ressources pour un siècle nouveau »). Après avoir effectué une analyse des forces et des faiblesses de l'appareil militaire américain, corps d'armée par corps d'armée, le rapport fait tout un ensemble de propositions pour remédier aux lacunes qui ont été analysées et

il conclut en articulant sa stratégie autour des quatre axes qui devraient constituer autant de lignes de force de la politique à venir, à savoir : (1) l'accroissement des dépenses militaires ; (2) le renversement des régimes non-conformes ; (3) l'abrogation des traités internationaux ; et (4) le contrôle des sources mondiales d'énergie.

Quoi qu'il en soit, parallèlement que ce soit aux Etats-Unis et en Europe surtout, dans les semaines, voire dans les jours qui suivront la chute du mur de Berlin, les grandes entreprises et les monopoles, appuyés et même poussés par leurs gouvernements se lanceront dans une course effrénée à la conquête des marchés des pays l'Est achetant à vils prix toutes les entreprises rentables ou rentabilisables auparavant contrôlées par l'État et par le parti au pouvoir <sup>24</sup>.

Ces détours illustrent bien à quel point, la fin de la guerre froide, loin de fournir l'occasion de faire fond sur les droits fondamentaux, devait au contraire conduire, pour les néo-conservateurs en tout cas, à redoubler les efforts militaires pour imposer le marché et ses lois, pour les libéraux, à atteindre le même objectif par la conquête *pacifique* des marchés une conquête qui – pour le souligner à nouveau – poussera à l'avant-scène la défense et la promotion des droits de propriété en général et ceux des investisseurs en particulier au détriment de

---

24. Cette mainmise – ou ce pillage – sert d'intrigue dans une trilogie policière dont le succès ne se dément pas. Dans le premier volume de la série, l'homme d'affaires Wennerström a reçu d'importants appuis financiers du gouvernement suédois pour se porter acquéreur d'une entreprise en Europe de l'Est. Voir Stieg Larsson, *Les hommes qui n'aimaient pas les femmes*, Arles, Actes sud, 2006.

tous les autres droits, y compris les droits fondamentaux et les droits sociaux<sup>25</sup>.

Mais les uns et les autres passent sous silence ou ignorent un enjeu déterminant qui représente l'autre héritage qui a été légué par suite de la rupture induite par les événements de 1989, un enjeu qui nous intéresse au premier chef ici et sur lequel je voudrais m'attarder maintenant. Je fais référence à ce legs qui nous vient en droite ligne des mobilisations autour de Solidarnosc et de la Table ronde, en Pologne, autour des Démocrates libres et du Forum démocratique, entre autres, en Hongrie, du Nouveau Forum, en République démocratique allemande, sans oublier les mobilisations de même *nature* en Tchécoslovaquie, en Roumanie *et en URSS*. À quoi il faut immédiatement ajouter les mobilisations engagées tout au long des années quatre-vingt par les organisations syndicales et sociales contre les régimes militaires en place en Amérique latine. Menées de part et d'autre de l'océan Atlantique<sup>26</sup>, plus souvent qu'autrement sans liens apparents entre elles, ces mobilisations contre l'autoritarisme ou le totalitarisme d'État, contre la militarisation du pouvoir ou contre le pouvoir militaire, selon les cas, nous vaudront cette conquête – ou cette reconquête – emblématique des années d'après guerre froide, la refondation, sinon la régénérescence de la société civile.

---

25. Stratégie qui empruntera la voie de la négociation de soi-disant « accords de libre-échange » qui ne sont, en dernière analyse, que des accords visant à vider l'État interventionniste de son contenu et à le placer à la remorque des marchés. Voir D. Brunelle, *Dérive globale*, Montréal, Éditions du Boréal, 2003, en particulier au ch. 3.

26. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu à l'époque, en Afrique et en Asie, des mobilisations du même type, loin de là.



Ce rappel et cette analyse débouchent sur une conséquence à la fois centrale et déterminante que l'on peut formuler de la manière suivante : on ne peut pas comprendre le rôle des organisations sociales et des mouvements sociaux aujourd'hui sans les inscrire dans un cadre théorique et programmatique à l'intérieur duquel la notion de « société civile » apparaît à la fois comme un lieu d'expression d'un ensemble de revendications issues des organisations sociales et comme un espace à l'intérieur duquel l'émancipation peut et doit être réalisée *hic et nunc* -ici et maintenant. Il faut toutefois préciser que la notion de société civile, telle qu'elle a été portée et sanctionnée par le droit civil et par la science juridique depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, et telle qu'elle a été théorisée par le philosophe Hegel, en particulier, avait été envisagée d'abord et avant tout comme le lieu par excellence de l'exercice des opportunités, des rivalités et des vénéralités de tous ordres ; c'est le royaume du contrat et des intérêts individuels, des libertés civiles et de la propriété privée. Cependant, l'apport majeur des mobilisations de la fin des années quatre-vingt en Europe de l'Est et ailleurs a consisté à retourner la vieille notion de société civile contre elle-même en quelque sorte, à la dépasser et à faire émerger, à l'intérieur même des anciennes théories et des anciennes pratiques, un *nouvel* espace de délibération, de mobilisation et d'émancipation. Cette *autre* société civile ou mieux, cette autre façon d'envisager la société civile a ceci de particulier et de novateur qu'elle se dresse, au mieux, en marge de l'État, au pire, contre lui.

Ceci ne veut pas dire du tout que les *anciennes* théories et pratiques soient soudainement devenues caduques, loin de là. Elles perdurent, s'amplifient et progressent avec le résultat que, dans la réalité de tous les jours tout comme dans les débats

théoriques d'ailleurs, on assiste à des affrontements entre deux visions ou deux approches : l'approche légaliste et formelle, minimaliste et apolitique, qui envisage la société civile comme un vaste marché fondé sur la concurrence et la gratification – sinon même la cupidité – d'un côté, l'approche sociale et politique qui envisage plutôt la société civile comme le lieu par excellence de l'engagement, de la mobilisation et du changement menés à l'instigation des organisations et des mouvements sociaux, de l'autre. Pour les premiers, les relations à l'intérieur de la société civile sont marquées du sceau du contrat et elles doivent servir des fins individuelles ; il s'agit alors de mettre en relief l'univers de la consommation et du consumérisme, tandis que pour les seconds, la société civile doit servir de creuset à l'émergence des solidarités sociales et à la construction des identités collectives. Et pourtant, si ces deux approches et ces deux visions sont clairement délimitées dans la pratique et dans la théorie, il n'en demeure pas moins qu'elles traversent de part en part les individus et les groupes qui sont de la sorte placés en permanence au confluent de deux attirances : l'attrait pour l'individualisme et l'autogratisation ou pour le corporatisme, d'un côté, la négociation des alliances, la défense des patrimoines collectifs et la promotion du bien commun, de l'autre.

Ce sont les politologues Cohen et Arato<sup>27</sup> qui, parmi les premiers, ont poussé le plus loin la réflexion sur ces questions et c'est grâce à leurs travaux que théoriciens et militants ont opéré ce qu'on appelle une « déconstruction-reconstruction » critique et émancipatrice de la notion de société civile en l'appliquant

---

27. Jean L. Cohen & Andrew Arato, *Civil Society and Political Theory*, MIT, 1992.

simultanément sur deux versants. Une critique extérieure menée depuis l'organisation et dirigée vers l'État et l'étatisme, d'un côté, une critique intérieure ou interne portée en direction de l'organisation elle-même afin de la confronter à la soi-disant loi d'airain de l'oligarchie, de l'autre<sup>28</sup>. Les auteurs précisent à cet égard : « En vertu de la thèse que nous soutenons, les mouvements sociaux représentent l'élément dynamique susceptible de réaliser les potentialités émancipatrices des sociétés civiles modernes »<sup>29</sup>. Au fond, leur reconstruction de la théorie de la société civile est indispensable pour comprendre la logique, les enjeux et le potentiel des mouvements sociaux contemporains en tant que mécanisme d'auto-défense de la société contre l'État et contre l'économie capitaliste de marché non régulé, une double confrontation qui passe par un retour critique sur soi alimenté par la recherche et la pratique d'une plus grande autonomie et d'une plus grande démocratisation.

Cette société civile se situe quelque part entre l'État et le marché. C'est le domaine de l'action sociale, des luttes et des alliances, ainsi que celui des innovations de tous ordres. C'est aussi un espace de délibération dont l'importance croît de

---

28. Cette « loi d'airain » de l'oligarchie a été formulée par le politologue allemand Roberto Michels au tout début du XX<sup>ième</sup> siècle. Elle prétend mettre au jour une tendance propre à toute organisation de se muer inmanquablement en instance accaparée par une oligarchie qui s'en servirait à ses propres fins. Voir, R. Michels, *Les partis politiques, essais sur les tendances oligarchiques dans les démocraties*, (1911), Paris, Flammarion, 1971.

29. Dans l'original : "It is our thesis that social movements constitute the dynamic element in processes that might realize the positive potentials of modern civil societies". Cohen et Arato, *op. cit.*, p. 492.

manière exponentielle au fur et à mesure que l'espace public de délibération est accaparé par les monopoles de l'information voués à la manipulation de l'opinion publique.

### **Les nouveaux nouveaux mouvements sociaux**<sup>30</sup>

Avant d'engager la réflexion sur le rôle des mouvements sociaux dans la défense des droits, je voudrais opérer un détour épistémologique qui m'apparaît important pour jeter

---

30. Ce doublement de qualificatif mérite une explication liminaire. En effet, dans la théorie sociologique, il est question de « nouveaux mouvements sociaux » depuis l'aube des années soixante-dix. C'est à ce moment-là que des sociologues comme Alain Touraine et Alberto Melucci, entre autres, prenant acte de la baisse d'importance politique et historique du mouvement ouvrier et des syndicats, ont proposé de désigner ainsi ces mouvements sociaux qui échappaient à la définition qu'on en donnait jusque-là, essentiellement parce qu'ils portaient et défendaient des revendications sociales et identitaires qui ne correspondaient plus au modèle qui avait eu cours et qui était représenté par le mode de fonctionnement et de revendication promu par le mouvement ouvrier ; on pensait alors au mouvement des femmes, au mouvement écologiste, etc.. En doublant le qualificatif, il s'agit donc de saisir et de cerner un autre point d'inflexion dans l'évolution des nouveaux mouvements sociaux, celui que nous venons de mettre en lumière quand il a été question de l'après Guerre froide et de la réémergence de la société civile. Pourtant, dans une perspective de longue durée, le doublement en question n'a pas sa place, essentiellement parce que, en situant la rupture autour de 1989, nous nous trouvons à passer sous silence le rôle et l'importance qu'ont joué des mouvements comme le mouvement féministe dans la refondation de la société civile et ce, bien avant la chute du mur de Berlin.

un peu plus de lumière sur notre sujet. Comment définir un mouvement social ? Par quel bout le prendre ? Faut-il concentrer l'attention sur l'organisation elle-même, sur la mobilisation collective, sur le cadrage effectué ou sur les cibles et les résultats obtenus ? Quels sont les liens entre les mouvements sociaux et les droits ? Quelles sont les différences entre les revendications portant sur des droits sociaux et celles portant sur le droit des investisseurs ou le droit des banques ? À ce propos, si les mouvements jouent un rôle déterminant dans la revendication et la reconnaissance des droits, par où transitent les revendications des investisseurs et des banquiers ? Pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas besoin de mouvements *sociaux* pour défendre leurs intérêts ? Bien sûr, banquiers et investisseurs disposent de leurs propres associations de banquiers, organisations professionnelles, chambres de commerce, groupes d'intérêts et autres lobbies qui, non seulement ont un accès direct et privilégié au pouvoir politique, mais qui jouissent surtout d'une véritable rente de situation à travers le mécanisme de la circulation des élites et celui de la cooptation des postes. Ces alliances, ces accords et ces accointances assurent la pleine reconnaissance et la plus grande effectivité à ces droits.

D'où l'importance de définir ce qu'est un mouvement social et de souligner par la même occasion pourquoi la simple description de ce phénomène est insuffisante pour deux raisons au moins. La première, parce qu'une description ne peut jamais aller au-delà des apparences et nous fournir une interprétation éclairante de la réalité ; c'est pourquoi elle ne nous permet pas de formuler des hypothèses et, ce faisant, d'ouvrir la réflexion sur la transformation sociale, une transformation qui ne serait ni une pure intuition ni une simple improvisation. Une seconde

raison complémentaire tient au fait qu'une saisie de l'objet grâce à sa définition permet de dépasser l'approche strictement instrumentale qui confond la stratégie avec l'émancipation sociale et, ce faisant, bride ou enferme la capacité ou le pouvoir de surmonter les contingences, d'inventer du nouveau.

On pourra se faire une idée plus précise de la difficulté dont il est question ici en revenant sur le débat ouvert à la fin des années 1970 par le sociologue Alberto Melucci quand, pour tracer le bilan théorique des apports d'une sociologie des mouvements sociaux, il avait opposé deux cadres de référence<sup>31</sup>. Le premier était issu des études de Charles Tilly qui centrait ses travaux sur l'opposition entre la rupture et la solidarité (*breakdown/solidarity*), et pour lequel les mouvements sociaux devaient être interprétés soit comme un effet de crise ou d'un écroulement du système, soit comme une instance qui servait à formuler et à défendre des intérêts collectifs. Quant au second cadre, il opposait des structures et des motivations, une opposition qui servait à interpréter les mouvements sociaux soit comme le produit d'une logique de système soit comme le produit ou le prolongement de croyances partagées par des acteurs. Dans le prolongement de ces interprétations, on avait, d'un côté, des analyses qui concentraient l'attention sur les mouvements issus des luttes engagées sur le front du travail et, de l'autre, des analyses consacrées à l'étude des représentations et des idéologies des acteurs. Cependant, toujours selon Melucci, ces deux cadres de référence avaient été dépassés par une autre

---

31. Melucci, Alberto, dir., *Altri codici. Aree di movimento nella metropoli*, Bologne, Il Mulino, 1984.

opposition, géographique celle-là, entre ce qu'il proposait d'identifier comme un « filon européen » et un « filon étatsunien ». Dans la foulée des travaux du sociologue Alian Touraine et du philosophe Jürgen Habermas, le filon européen cherchait pour sa part à repérer, à l'intérieur d'un système capitaliste post-industriel, les mutations susceptibles d'expliquer l'émergence d'acteurs et les formes d'action qui ne s'inscrivaient pas dans la tradition des luttes poursuivies par le mouvement ouvrier, tandis que le filon étatsunien cherchait à analyser comment se constituait l'acteur collectif, comment il s'adaptait et entrait en relation avec une réalité extérieure. Mais, concluait Melucci, ce bilan théorique illustrait à quel point toutes ces approches instrumentales avaient réduit les mouvements sociaux à ce qu'ils revendiquaient, ou à ce qu'ils disaient d'eux-mêmes et, ce faisant elles montraient à quel point elles étaient incapables de diriger leur attention vers le système des relations internes et externes qui constituaient les mouvements en question, leurs moyens d'action et leurs revendications.

En somme, ces cadres de référence avaient en commun de reposer sur une approche pour laquelle la notion de mouvement social était ni plus ni moins que le résultat de généralisations empiriques qui recouvraient un ensemble de pratiques et non pas un concept analytique<sup>32</sup>. D'où la tentation, chez certains, de classer les mouvements à partir de critères comme le niveau d'intervention, leur amplitude, voire le type de protestation. Cette approche reflétait tout à fait cette idée courante selon laquelle les mouvements sociaux auraient assumé un rôle central dans un cycle socio-politique à l'intérieur duquel la protestation

---

32. *Idem*, p. 423.

apparaissait comme une condition nécessaire, mais non suffisante, à l'adoption ou à l'abandon éventuel d'une mesure ou d'une réforme. En somme, les mouvements sociaux joueraient un rôle déterminant – une sorte de lubrifiant – dans la constitution de la société et dans le changement social. On pourra rappeler à cet égard à quel point la sociologie des mouvements sociaux a été marquée par le rôle historique que les mouvements sociaux ont joué aux États-Unis et ailleurs dans certains pays capitalistes en tant que composante essentielle d'une soi-disant démocratisation du système politique. On voit alors que l'existence même des mouvements sociaux prend complètement le dessus sur tout le reste et que l'analyse du système socio-économique lui-même tombe dans l'angle mort. C'est ce genre d'attitude qui nous vaut la prémisse suivante : s'il y a des mouvements sociaux, le système est obligatoirement démocratique et s'il n'y en a pas, il ne l'est pas. Cette prémisse va tout à fait à l'encontre de l'idée que la croissance des mouvements et des enjeux, loin d'être louable en soi, serait plutôt un indice de la multiplication des failles dans le système.

C'est ainsi que, pour élargir l'étude des mouvements sociaux de manière à englober ce qu'il appelait le « système des relations sociales », Melucci proposait de définir le mouvement social comme « une forme d'action collective basée sur la solidarité, qui prend la forme d'un conflit, par suite d'une rupture dans les limites de compatibilité du système de référence de l'action »<sup>33</sup>. L'intérêt d'une telle définition est de lier l'action menée par un mouvement quelconque à la rupture intervenue dans le système de référence, c'est-à-dire, pour rapprocher cette analyse de notre

---

33. *Idem*, pp. 417-8



sujet, de lier l'action d'Amnistie internationale à une ou à des ruptures qui grèvent ou qui affectent la reconnaissance des droits fondamentaux dans un contexte socio-politique donné. D'ailleurs, c'est sans doute là que réside la difficulté centrale à laquelle est confrontée la sociologie des mouvements sociaux : comment expliquer la multiplication des formes de l'action collective – et pas seulement celle des mouvements sociaux- sans sombrer dans une interprétation complaisante pour laquelle semblable multiplication renvoie d'entrée de jeu à une ouverture consentie de façon plus ou moins magnanime par les autorités en place ? Par contre, en étudiant le système des relations sociales, et en liant ce système avec celui des relations économiques et politiques, on pourra mettre en lumière à quel point la multiplication des mobilisations renvoie à la démultiplication des ruptures ici et ailleurs dans le monde.

C'est ainsi que le détour effectué du côté des institutions et du cadre général à l'intérieur duquel opèrent les paramètres du néo-libéralisme – ou de l'hyper-libéralisme selon certains – permet de saisir les tenants et aboutissants de la tendance à la prolifération des conflits et à la complexification des situations impliquant des droits et les droits, tendances qui induisent une parcellisation et une fragmentation constantes des enjeux. Le nombre des cas d'individus et de groupes victimisés coincés dans des situations de crise conduit à la multiplication des fronts de luttes et des affrontements autour du respect des droits fondamentaux. À leur tour, ces évolutions conduisent à une accumulation sans précédent des dossiers et des lignes de front devant lesquels les mouvements sociaux sont placés. C'est alors qu'ils doivent désormais faire face à un nombre croissant de cas de plus en plus complexes et enchevêtrés, alors même qu'ils assistent

à l'arrivée de nouveaux acteurs sociaux qui interviennent sur leurs propres lignes de front ou encore sur des lignes apparentées qu'elles soient parallèles, entrecroisées ou transversales. Toutes ces activités créent une profonde dissonance dans les actions et les revendications, tout en contribuant à accroître la concurrence entre organisations pour s'assurer un accès à des ressources publiques ou privées en nombre limité.

Appliquée aux mouvements sociaux et à leur rôle dans la société civile, l'approche avancée par Cohen et Arato cherche à dépasser le binôme historique qui opposait subjectivité et objectivité en l'ouvrant sur un troisième *monde* qui est représenté par la transformation de la relation à son propre environnement physique, social, culturel, économique et politique<sup>34</sup>. En d'autres termes, selon cette analyse, les mouvements sociaux sont mis au défi de lutter à la fois pour leur propre inclusion dans la société civile, pour la protection de la société civile contre ses prédateurs, ainsi que pour son expansion et sa démocratisation. C'est donc *aussi* à l'intérieur même de la société civile – et non

---

34. Cohen et Arato introduisent cette idée des trois mondes aux pages 522-3. Ils cherchent ainsi à cerner les trois mondes des mouvements sociaux que sont l'objectivité, la subjectivité et le social - que l'on pourrait sans doute rendre par le mot « socialité ». L'objectivité désigne la relation auto-réflexive face à l'objet (en anglais : « *the self-reflexive relation to the objective thematizes issues of personal and social identity* ») ; le subjectif ou la subjectivité soit défend les normes en vigueur, soit contexte l'interprétation des normes, soit enfin en crée de nouvelles (en anglais : « *defend existing norms, contest the social interpretation of norms, communicatively create new norms* ») ; le social ou la socialité avance ou propose des alternatives concernant la relation à l'environnement (en anglais : « *propose alternative ways of relating to the environment* »).

pas uniquement dans un rapport à la sphère politique – que la question des droits fondamentaux, des libertés civiles et politiques se pose, tout comme c'est aussi dans la société civile que se pose la question de l'arbitrage entre droits individuels et droits sociaux. Il revient alors aux organisations et aux mouvements sociaux d'effectuer entre eux les arbitrages qui s'imposent pour faire avancer la protection et la défense des droits fondamentaux et des droits sociaux. Et, pour ce faire, ils doivent opérer sur deux axes. Le premier axe est à la fois horizontal et transversal, c'est celui sur lequel les organisations sociales se rencontrent, s'allient ou se confrontent autour de la défense et de la promotion des droits à l'intérieur même de la société civile. Le second axe est vertical, c'est celui sur lequel les organisations et les mouvements sociaux doivent affronter ou contourner deux écueils ou deux dérives : l'appropriation des droits par l'État, c'est-à-dire une appropriation venue d'en haut, d'un côté, leur dévolution au marché, c'est-à-dire une dissolution opérant par le bas, de l'autre<sup>35</sup>.

Ce triple défi est d'autant plus exigeant que, comment nous l'avons souligné plus tôt, l'application et la sanction des

---

35. On a ainsi, d'un côté, le défi posé par une éventuelle étatisation du social qui, à la limite, pourrait instaurer une véritable « désappropriation » des individus et de leurs organisations, un schéma qui caractérise surtout le mode de traitement des « problèmes sociaux » sous l'égide de l'État-providence, et on a, de l'autre côté, le défi – qui est en même temps une solution de facilité – de la pure et simple marchandisation des droits politiques et des droits sociaux. Cette marchandisation consiste, dans le premier cas, à monnayer l'exercice du droit de vote, dans le second, à confier au marché la dispense des besoins sociaux.

paramètres du néo-libéralisme – ou de l'hyper-libéralisme – pousse à la prolifération des conflits et à la complexification des situations impliquant des droits et les droits, tendances qui induisent une parcellisation et une fragmentation constantes des enjeux. Le nombre des cas d'individus et de groupes victimisés coincés dans des situations de crise conduit à la multiplication des fronts de luttes et des affrontements autour du respect des droits fondamentaux. À leur tour, ces évolutions conduisent à une accumulation sans précédent des dossiers et des lignes de front devant lesquels les mouvements sociaux sont placés. Ces derniers font face à un nombre croissant de cas de plus en plus complexes et enchevêtrés, alors même qu'on assiste à l'entrée en scène de nouveaux acteurs sociaux, de nouvelles organisations, qui interviennent sur leurs propres lignes de front ou encore sur des lignes apparentées qu'elles soient parallèles, entrecroisées ou transversales. Toutes ces activités créent une profonde dissonance dans les actions et les revendications, tout en contribuant à accroître la concurrence entre organisations pour s'assurer un accès à des ressources publiques ou privées de plus en plus limitées<sup>36</sup>.

Que peuvent alors accomplir les mouvements sociaux et, en particulier, les mouvements voués à la défense des droits dans le contexte actuel ? Ils peuvent agir de quatre manières à la fois distinctes et complémentaires : au niveau du contenu

---

36. Selon Alanna Shaikh, « How many NGOs are too many ? » (25 janvier 2009), citant Paul Framer dans *Foreign Affairs*, le nombre d'ONG oeuvrant contre le SIDA = 60 000. Montant total qui leur est alloué = 8\$M = 133 000\$ par ONG et avec 33 millions de personnes affectées en 2007 = 550 par ONG. En ligne : [http://globalhealth.change.org/blog/view/how\\_many\\_ngos\\_are\\_too\\_many](http://globalhealth.change.org/blog/view/how_many_ngos_are_too_many)

substantiel des droits, au niveau de leur revendication, au niveau des régimes politiques et, enfin, à un niveau plus large que l'on pourrait qualifier de systémique. Nous allons reprendre ces dimensions à la suite.

En premier lieu, au niveau du contenu des droits, les mouvements sociaux doivent revendiquer et défendre la reconnaissance de l'identité d'un individu ou d'un groupe discriminé au sens le plus large du terme. En ce sens, comme le rappelle à bon escient le juriste Costas Douzinas, le plus grand acquis de la revendication des droits est d'ordre ontologique dans la mesure où cette revendication réaffirme la valeur suprême de l'être humain. Tout comme, le plus grand acquis du droit du travail est d'avoir contribué à la création d'une identité du travailleur en tant qu'homme – ou femme – et non pas uniquement en tant que force de travail corvéable à merci, voire en tant que marchandise échangeable à l'instar de n'importe quelle autre<sup>37</sup>. Et tout comme le plus grand acquis des droits sociaux, du droit des femmes, du droit des autochtones, etc. est de porter et de renforcer à la fois la solidarité de groupe et l'identité de leurs membres. Pour citer à nouveau Douzinas : « En droit, l'individu est, au point de départ, un récipient vide. Or, c'est précisément la mission que les droits sociaux, économiques et culturels cherchent à remplir : ils ajoutent le genre, la couleur, la sexualité, les désirs et les besoins là où il n'y avait que le contour abstrait de la personnalité légale »<sup>38</sup>.

---

37. Voir Costas Douzinas, *Human Rights and Empire. The political philosophy of cosmopolitanism*. Londres, Routledge-Cavendish, 2007.

38. En anglais : « *law makes the legal person an empty vessel, and this is what social, economic and cultural rights are meant to change : they add gender, colour, sexuality, desires and needs to the abstract outline of the*

D'ailleurs, le discours actuel sur les droits fondamentaux tend plus souvent qu'autrement à souligner l'importance des possessions. Il met en valeur ce que les individus ont, mais il a peu à dire sur ce que les individus sont : dans l'expression « droits humains », le premier terme « droits » prend toute la place, les humains, surtout s'ils n'ont rien en partage, sont sans importance. Si les droits se confondent avec les biens et les possessions personnelles, les États-Unis sont le pays où il y a le plus de droits, parce que les Américains sont le peuple qui a le plus de biens et de richesse, tout comme les États-Unis sont le pays où il y a le plus de liberté tout simplement parce que les Américains vivent dans une société où le choix des produits et des services est le plus grand, le plus étendu. Si nous souscrivons à cette façon de voir, les droits fondamentaux ne servent pas à rapprocher le riche et le pauvre, ils montrent plutôt comment le riche a imposé son idéologie aux pauvres.

Les organisations sociales assument ainsi la responsabilité de définir et de protéger une conscience collective et une identité collective face à cette promotion incessante d'une identité abstraite définie en terme de consommateur et, qui plus est, en terme de consommateur passif<sup>39</sup>.

En deuxième lieu, il faut rappeler que les droits fondamentaux et les droits sociaux sont, toujours et partout, le résultat de rapports de force et que le maintien de ce rapport

---

*legal person* ». C. Douzinas, *op. cit.*

39. Douzinas rappelle à ce propos les trois prétentions (*claims*) des droits fondamentaux : assurer des droits égaux pour tous ; rendre l'individu digne de respect ; et, enfin, lui assurer une reconnaissance concrète, c'est-à-dire lui assurer le respect de soi.

est essentiel pour assurer la reconnaissance même des droits en question. Ceci implique que le moindre relâchement est toujours susceptible d'accroître la menace soit d'une prise en charge par l'État, soit d'une chute dans le marché. Cette dimension est déterminante en matière de droits fondamentaux essentiellement parce que loi et la norme, qui étaient au départ des instruments de négociation contre le despotisme du pouvoir politique et contre l'arrogance de la richesse (« *the arrogance of wealth* »), sont de plus en plus instrumentalisés par les pouvoirs politiques et économiques en place. On assiste en effet de plus en plus, que ce soit à l'instigation des gouvernements et des États ou des grandes entreprises et des monopoles à une véritable *cooptation* (appropriation et détournement de sens) des droits fondamentaux.

Ce fait permet de mettre en lumière un phénomène tout à fait original qui apparaît désormais comme une caractéristique centrale de l'actuelle globalisation économique, où un droit fondamental n'est plus une mesure qui fait droit à la réclamation de l'individu spolié, mais une revendication portée par des gouvernements – voire des entreprises – qui reprennent le discours des droits, non pas pour leurs propres ressortissants et travailleurs, mais pour ceux de leur partenaire à des accord de libre-échange<sup>40</sup>.

---

40. Je pense ici aux clauses dites « sociales » inscrites dans les accords de libre-échange négociés, en particulier, par les Etats-Unis et le Canada. Parlant des droits humains, Douzinas évoque l'idée que leur terminologie a été détournée et appropriée par les entreprises et les gouvernements (« *language of human rights was highjacked by governments and business* »).

En troisième lieu, au niveau du régime politique, mais aussi économique, nous voyons à quel point la connivence entre ces deux pouvoirs -que j'ai évoquée au début de ma présentation- est porteuse d'effets pervers pour la défense et la promotion des droits fondamentaux et des droits sociaux. Si l'étatisation pure et simple n'avait pas été une solution adéquate, la reconversion des États aux vertus des marchés au cours des dernières années n'en a pas été une non plus. Car, loin de s'être avéré un grand égalisateur ou même un grand régulateur, comme certains l'ont prétendu, le recours au marché a plutôt produit exactement l'inverse, il a accru les inégalités comme jamais et il a semé la discorde – voire le chaos – partout où il s'est imposé. Placés au confluent de ces tensions, les organisations sociales ont un rôle central à jouer pour prévenir ces deux dérives – le tout au marché ou le tout à l'État – mais aussi pour exercer la plus grande vigilance vis-à-vis d'innovations qui s'inspirent des partenariats public-privé qui sont en passe de faire les plus grands ravages à l'heure actuelle et qui représentent une menace tout autant pour les droits fondamentaux que pour les droits sociaux.

En dernier lieu, au niveau systémique, il convient de prendre acte d'un phénomène relativement nouveau dans son intensité et dans sa magnitude en tout cas qui est la concentration pouvoir économique à travers des fusions et acquisitions de plus en plus coûteuses et, en parallèle, la centralisation du pouvoir politique aux mains des exécutifs et des Cabinets. Cette concentration et cette centralisation entraînent une interpénétration – une compénétration – entre les deux sphères qui vient brouiller les frontières *classiques* entre l'économie et le politique et qui conduit

---



à la mise en place de nouvelles formes de collaboration entre les deux. Qui peut dire aujourd'hui par où passe la délimitation entre les dimensions économiques et politiques, ou même civiles et militaires des stratégies d'exploitation et de pillage des ressources naturelles, de la diplomatie menée face aux régimes politiques en place, du traitement des populations locales et du recours aux milices privées des grands monopoles et des minières notamment ? Symétriquement, comment départager les dimensions politiques et économiques, militaires et civiles des interventions des gouvernements au titre des partenariats public-privé, de l'immigration, de la sécurité ou des incursions armées en territoire étranger ?

Cette complémentarité fonctionnelle trouve ses débouchés institutionnels dans ces face-à-face originaux entre gouvernements et grandes entreprises comme le Forum économique mondial, le Conseil nord-américain de la compétitivité<sup>41</sup>, le Forum des gens d'affaires des Amériques ou le Forum de coopération économique pour l'Asie-Pacifique,<sup>42</sup> pour ne citer que les plus connus. Certains de ces face-à-face, comme le FEM, constituent de véritables relais politiques par l'entremise desquels hommes d'affaires et hommes politiques mettent au point des stratégies d'économie politique de haut niveau

---

41. Le CNAC regroupe dix dirigeants des plus grandes entreprises de chacun des trois pays signataires du Partenariat sur la sécurité et la prospérité (PSP) mis sur pied par les présidents des États-Unis et du Mexique, ainsi que par le premier ministre du Canada, lors de leur rencontre au ranch de George Bush, en mars 2005.

42. Mieux connu sous son acronyme anglais : Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC).

comme le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales ou la poursuite du déficit zéro. Dans le cas de l'Amérique du Nord, le rôle et la place occupés par le CNAC représentent une innovation importante dans la mesure où ce Conseil instaure une véritable *gouvernance publique-privée* à l'échelle continentale. D'ailleurs, il convient de souligner, au delà de ce cas de figure emblématique, que tous les accords de libre-échange négociés depuis 1985 mettent en place des mécanismes institutionnels qui consolident des rapprochements de ce type entre les sphères politique et économique avec toutes les carences en termes de représentativité, d'imputabilité et de transparence qui en découlent.

Cette dernière réflexion débouche sur un constat central : l'importance du déficit démocratique induit par la concentration et la centralisation du pouvoir à l'heure actuelle, déficit qui pousse à la marginalisation des parlements et à la dépréciation des espaces publics de discussion.

## Conclusion

Ces réflexions et ces développements appellent une solution. Ni les citoyens ni leurs organisations peuvent demeurer passifs face aux évolutions en cours. C'est à eux qu'incombe désormais la responsabilité d'occuper ou de réoccuper cet espace public de délibération et d'action qu'offre la société civile, une société civile qui s'est assurée un ascendant remarquable depuis la tenue du premier Forum social mondial en 2001.

Et le choix du FEM comme cible privilégiée apparaît au fond étonnamment cohérente et conséquente. Car à compter de la fin de la guerre froide surtout, le FEM assumera un rôle de plus en plus important en tant que relais central dans le processus de mise en place des nouveaux programmes et des nouveaux cadres normatifs dont on s'attend qu'ils réduiront à jamais toutes les entraves à la croissance économique<sup>43</sup>, un projet et une ambition qui viennent tout juste de buter sur la dure réalité d'une crise financière sans précédent.

À la fois facilitateurs, espaces de délibération et acteurs, les forums sociaux, que ce soit au niveau mondial, continental, national ou local, favorisent l'émergence et la consolidation d'une société civile qui compte déjà à son crédit une foule d'innovations et d'interventions déterminantes sur la scène publique. On n'a qu'à penser au budget participatif, à la monnaie locale, à l'économie alternative, ou encore aux mobilisations contre les stratégies prédatrices des entreprises et des gouvernements. Or, l'apport des mouvements sociaux et des organisations est

---

43. En effet, c'est à compter de 1982 que le FEM achemine ses invitations auprès des organisations économiques internationales comme la Banque mondiale, le FMI et le GATT. Cette initiative aura des suites déterminantes, comme en témoigne le fait que le forum de 1982 débouchera sur la convocation d'une réunion *informelle* des ministres du Commerce de 17 pays, à Lausanne la même année, réunion qui proposera l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations multilatérales, le Cycle de l'Uruguay. Le cycle sera inauguré en 1986 et il débouchera sur la création de l'OMC en 1994. C'est du FEM également qu'est issue la proposition d'incorporer le Mexique à un accord nord-américain de libre-échange. Voir : D. Brunelle, *Dérive globale*, Montréal, Éditions Boréal, 2003, p. 152.

essentiel à la croissance de cette société civile et il ne fait pas de doute à cet égard que la participation aux forums sociaux compte parmi les démarches les plus importantes en vue de consolider une société civile à la fois critique et auto-critique, interventionniste et émancipatrice tout à la fois.

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée.







*Dorval Brunelle est professeur au département de sociologie et directeur de l'Institut d'études internationales de Montréal à l'Université du Québec à Montréal. Ses champs de spécialisation sont l'économie politique et l'intégration dans les Amériques. Il a co-dirigé la publication de L'ALENA : le libre-échange en défaut, en 2004, et dirigé celle de Main basse sur l'État : les partenariats public-privé au Québec et en Amérique du Nord, en 2005. Il a récemment publié, en 2007, From World Order to Global Disorder : States, Markets, and Dissent.*